

Arrêt

**n° 47 640 du 2 septembre 2010
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2010.

Vu l'article 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu les ordonnances du 26 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et I. MINICCUCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

La partie requérante a introduit contre la décision attaquée deux requêtes identiques successives par l'intermédiaire du même avocat. La première requête a été envoyée par pli recommandé le 18 août 2010 et a été enrôlée sous le numéro CCE **X**. La copie de cette même requête a été envoyée par pli recommandé en date du 18 août 2010 et a été enrôlée sous le numéro CCE **X**. En vue d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les deux affaires.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Conakry, Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez sans profession, viviez de la débrouille au marché et résidiez avec votre oncle dans le quartier de Kipé de la commune de Ratoma à Conakry (Guinée). Le 22 janvier 2007, vous avez participé aux manifestations à Conakry dans le cadre des grèves lancées par les syndicats nationaux. Vous avez été alors témoin des événements qui se sont passés sur le pont du 8 novembre de la commune de Dixin. Le 28 septembre 2009, vous étiez présent lors du rassemblement dans le stade du 28 septembre et ce afin de dénoncer la candidature pour les élections présidentielles du capitaine Moussa Dadis CAMARA. Vous avez alors été témoin des faits de violence commis par les militaires guinéens dans ce stade. Dans les derniers mois de l'année 2009, vous êtes devenu sympathisant du parti appelé U.F.D.G. (Union des forces démocratiques de Guinée). Le 24 juin 2009, votre président de parti a été attaqué par les partisans de Sydia TOURE de l'U.F.R. (Union de force républicaine) à son retour de campagne dans les villes de Coyah et Maferyah. Vous n'avez personnellement connu aucun problème ce jour là. Votre parti a remporté le premier tour des élections le 27 juin 2010. Par après, des passants d'origine ethnique Malinke et Soussou vous ont menacé verbalement. Ils vous ont dit que vous ne seriez jamais tranquille si vous gagnez les élections. Lors de vos absences, vos voisins Malinkes ont écrit des menaces « Si nous perdons c'est la mort » sur le portail de votre entrée. De plus, lors des veillées où vous préparez du thé devant votre parcelle des militaires vous demandent de rentrer sinon ils vont tirer sur vous.

Vous avez donc fui la Guinée, le 07 juillet 2009, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 08 juillet 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par des personnes qui n'ont pas de conscience, qui sont égoïstes et qui ont de mauvaises intentions envers leur prochain. Vous craignez plus particulièrement vos voisins, en raison de vos sympathies politiques pour l'U.F.D.G.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous étayez vos craintes de persécutions vis-à-vis de vos voisins malinkés en raison de votre sympathie pour le parti de l'U.F.D.G. (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.11). Or, vous vous montrez imprécis quand le Commissaire général vous questionne sur ce même parti politique. Si vous avez pu nous dire qui est le président du parti, donner ses résultats aux élections présidentielles de 2010 et dessiner le logo du parti (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 pp.5-8), plusieurs lacunes ont été constatées dans vos connaissances du parti nous permettant de remettre en cause votre militantisme. En effet, vous ne pouvez préciser quand vous devenez sympathisant de ce parti, vous vous contentez d'affirmer que c'est dans les derniers mois de l'année 2009 (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.5).

Quand il vous est demandé les raisons de cette sympathie, vous avancez le projet de société (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.5). Toutefois, vous restez imprécis et général sur le contenu de ce projet de société (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.5) l'estimant fiable (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.8) mais précisez par ailleurs n'avoir pas eu le temps de le lire (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.8.). A la question de savoir quelles sont les idées du parti, vous répondez : l'éducation, l'agriculture et les mines (Voir rapport d'audition du 19 juillet 2010 p.19).

Lorsque nous vous demandons ce que le parti ferait lors de son accession au pouvoir vous déclarez qu'ils promettent beaucoup de choses, mais que vous n'avez pas lu le programme (Voir rapport d'audition du 19 juillet 2010 p.19). Vous ne pouvez ni décrire la structure du parti (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.8), ni développer l'historique de votre parti (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.8.). Interrogé sur les débats politiques auxquels vous avez participé, vous déclarez avoir participé à Belle-vue au sein du siège du parti à une réunion où le président a convié des étudiants (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 pp.8-9). Toutefois, vous ne vous rappelez plus de la date de cette réunion (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.8) et vous ne pouvez donner de précisions concernant le contenu des discours mis à part des questions réponses portant sur la manière d'obtenir un emploi (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.9). Hormis cette réunion, vous ne participez à aucune autre. Vous déclarez néanmoins vous être rendu une fois en compagnie d'un de vos frère à l'une d'elle mais vous n'y restez pas prétextant les embouteillages (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.9).

Force est de constater qu'un militant impliqué dans des activités politiques ne peut souffrir d'un tel manque de connaissance. Et partant, le Commissaire général remet en cause la crédibilité de votre récit en lien avec votre militantisme politique, et ce en raison des nombreuses imprécisions, lacunes et invraisemblances puisqu'elles portent sur un élément central de votre demande d'asile et que ces activités politiques sont à la base de vos craintes de persécutions dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, quand bien même les faits que vous invoquez seraient établis – ce qui n'est pas le cas en l'espèce – il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous faites l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales ; que vous n'avez jamais été arrêté et emprisonné par ces autorités (Voir rapport d'audition du 19 juillet 2010 p.21 et du 02 août 2010 p.10). De plus, il ressort de vos déclarations que vos derniers contacts avec la Guinée sont récents, et que l'un de vos amis vous confirme que l'on ne vous recherche pas (Voir rapport d'audition du 02 août 2010 p.12). Hormis le fait que vous avez eu des problèmes avec des militaires en raison de vos veillées, vous n'avez donc pas été en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous serez une cible de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée. Qui plus est ces problèmes avec les militaires ne sont pas reliés à vos activités politiques.

Compte tenu du profil que vous présentez (sans affiliation politique et activités mineures et occasionnelles pour le compte de l'UFDG) et de l'absence d'éléments précis, concrets et actuels au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre départ du pays, le Commissaire général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend d'abord un exposé détaillé des faits à l'appui de sa demande, considérant que certains éléments du récit du requérant ont été omis par le Commissaire adjoint dans l'exposé des faits figurant dans la décision dont appel.

3.2. La partie requérante conteste également le fait que le requérant ait été considéré comme majeur par le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice (ci-après dénommée « SPF Justice »), alors que certaines circonstances de faits propres à l'espèce et les déclarations du requérant démontrent que ce dernier est mineur d'âge.

3.3. Elle invoque ensuite la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.4. Elle invoque encore la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, de proportionnalité, de confiance légitime et de confidentialité.

3.5. Elle invoque enfin la violation des articles 3 et 37 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 (ci-après dénommée « CIDE ») et des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.6. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle demande également d'ordonner la libération du requérant.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des principes de confiance légitime et de confidentialité, la partie requérante n'expose pas en quoi ces principes seraient violés par l'acte attaqué. Cette partie du moyen n'est par conséquent pas recevable.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation des articles 5 et 8 de la CEDH, la partie requérante n'expose pas en quoi ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué et reste vague. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.

4.4. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 3 et 37 de la CIDE, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que les articles de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Il en va de même des articles 3 et 37 de cette même Convention.

5. Elément nouveau

5.1. Le requérant dépose un nouvel élément à l'audience du 31 août 2010, à savoir un acte de naissance déclarant qu'il est né le 27 juillet 1993 et visant à établir qu'il est mineur d'âge.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Le requérant explique qu'il a reçu cet acte de naissance la veille de l'audience par fax grâce à une connaissance d'un ami de son centre qui a été le demander à l'école du requérant en Guinée. Le Conseil estime que cette pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°). »

6.2. Le Conseil constate d'emblée, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il subsiste un doute quant à l'état de minorité du requérant. En effet, dans un premier temps, un tuteur provisoire a été désigné afin d'assister le requérant dans sa procédure, suite aux déclarations du requérant quant à sa minorité et à des doute émis à ce sujet par l'agent traitant du CGRA. D'autres doute ont été émis sur l'âge du requérant par un agent de l'Office des étrangers, ainsi que par l'expert technique du service des Tutelles qui a déclaré que « *Au niveau de son apparence physique, l'intéressé semble clairement mineur* » (p. 2 de la lettre du SPF Justice datée du 23 juillet 2010). Une première analyse médicale réalisée sous le contrôle du services des tutelles a ensuite estimé que le requérant avait 20.1 ans, avec un écart type de 1.5 ans, mais la tutelle exercée sur le requérant a été maintenue par une décision du SPF Justice du 23 juillet 2010. Le 28 juillet 2010, le SPF Justice a finalement décidé de faire cesser de plein droit la tutelle, le test médical ayant établi que le requérant était âgé de plus de 18 ans. Cependant, à l'audience du 31 août 2010, le requérant dépose un acte de naissance établissant qu'il est né le 27 juillet 1993 et qu'il est donc mineur. Le Conseil considère que ce document vient corroborer les dires du requérant et renforcer les différents doutes émis quant à l'âge du requérant. A

l'audience, la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité du document produit. Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant est mineur d'âge.

6.3. Par conséquent, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, étant donné que le requérant, mineur, n'a pu bénéficier de l'assistance d'un tuteur lors de son audition devant le Commissariat général, ni d'un agent traitant spécialisé. Il y a donc lieu d'annuler la décision entreprise et de demander à la partie défenderesse de réentendre le requérant conformément aux dispositions de l'article 9 §2 du chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

6.4. Au vu de ce qui précède, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 6 août 2010 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. SIMON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. SIMON

O. ROISIN